



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°730/2019/DDT du 24/12/2019
portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges
pour la période 2020-2024**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 à L120-2, L427-1 à L427-7, R427-1 à R427-4 et R427-21 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la circulaire DEB/PRET du 16 juillet 2019 (NOR : TREL1920462N) relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie, nomination pour une période de 5 années qui prend fin le 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°642/2019/DDT du 8 décembre 2019 portant désignation des circonscriptions sur lesquelles s'exerceront les fonctions de lieutenant de louveterie à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'avis rendu par le groupe informel départemental qui s'est réuni le 24 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté et l'arrêté préfectoral n°642/2019/DDT du 8 décembre 2019 précité se complètent pour définir que telle personne exerce la fonction de lieutenant de louveterie sur telle circonscription du département des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 642/2019/DDT du 8 décembre 2019 a été soumis à la consultation du public du 11 octobre au 1^{er} novembre 2019, car la définition des circonscriptions est une décision considérée comme ayant une incidence sur l'environnement et qu'aucun avis n'a été exprimé dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ne doit pas être soumis à la consultation du public, car la nomination des lieutenants de louveterie n'est pas considérée comme ayant un effet direct sur l'environnement, mais seulement un effet indirect, chaque fois que l'un des nouveaux lieutenants de louveterie sera appelé à exercer ses fonctions et à remplir les missions qui lui seront confiées (régulation des espèces nuisibles, battues administratives...);

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

Arrête

Article 1^{er} - Sont nommés en qualité de lieutenant de louveterie, pour cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 : (cf. la carte de positionnement des lieutenants de louveterie sur leur circonscription jointe en annexe)

N° de la circonscription	Nom et prénom des personnes nommées en qualité de lieutenant de louveterie
1	ADAM Noël
2	DURAND Sandrine
3	JOLY Franck
4	TRIDON Anthony
5	VACHER Loïc
6	LAMBIGEOIS Jean-Charles
7	ANDRE Léopold
8	VOILQUIN Daniel
9	LEGROS Thierry
10	HUMBERT Michel
11	DONEL Hervé
12	GIGNEY Claude
13	BRETON Denis
14	GENTY Frédéric
15	FACCENDA Vincent
16	NAVARRO Jean-Louis
17	TOUSSAINT Francis
18	VIRY Dominique
19	DENISOT Martial
20	LALVEE André
21	GERONDE Eric
22	MARCOT Fabrice
23	MICHEL Jean-Pierre
24	WEITZ Philippe

Article 2

La fonction de lieutenant de louveterie est incompatible avec les fonctions de représentant du monde agricole, forestier et cynégétique sur l'ensemble du territoire des Vosges. Elle est également incompatible avec les fonctions de garde-chasse particulier, de directeur de chasse, d'adjudicataire et de locataire sur la circonscription où le lieutenant de louveterie est nommé.

Article 3

En cas de non-respect de l'article 2, le lieutenant de louveterie sera démis de ses fonctions. Toutefois, les personnes en situation d'incompatibilité au regard de l'article 2 disposent d'un délai de régularisation, jusqu'au 30 avril 2020, pour faire cesser toute incompatibilité, sous peine d'être démis de leur fonction de lieutenant de louveterie.

Article 4

En cas de mise en œuvre de l'article 3, le dernier candidat inscrit sur la liste complémentaire, M. Lionel DUPRE, sera sollicité pour pourvoir la circonscription concernée. A défaut d'accord de sa part, une procédure d'appel à candidature sera mise en place pour cette circonscription.

Article 5

Les lieutenants de louveterie sont nommés suppléants sur l'ensemble des circonscriptions : en plus de leur circonscription respective, ils peuvent être appelés à intervenir sur l'ensemble du département. En cas d'empêchement ou d'absence du lieutenant titulaire, les mesures administratives sont dirigées par l'un des autres lieutenants de louveterie du département.

Article 6

La directrice départementale des territoires par intérim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 24/12/2019

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Annexe de l'arrêté n°730/2019/DDT
Répartition géographique des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024

